

Art. 18. — Le secrétariat du comité local de solidarité est assuré par le directeur de l'action sociale de la wilaya.

Il assure le fonctionnement régulier des activités du comité local de solidarité.

Art. 19. — Dans l'intervalle des réunions du comité local de solidarité, le secrétaire permanent est assisté d'une cellule d'action et de suivi, composée :

- du représentant de la direction chargée de l'administration locale ;
- du représentant de la direction chargée de l'action sociale ;
- du représentant élu des associations au niveau local.

### CHAPITRE III

#### LES SECRETARIATS TECHNIQUES DES COMITES NATIONAL ET LOCAL DE SOLIDARITE

Art.20. — Les secrétariats techniques des comités national et local de solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions du comité ;
- de centraliser et d'analyser les rapports et documents à soumettre au comité ;
- d'assurer les tâches administratives du comité ;
- de mettre à la disposition du comité toutes données dans le domaine du conseil, de l'assistance et de l'information ;
- de constituer une banque de données sur la situation économique et sociale des catégories des populations.

Art. 21. — Le comité national et les comités locaux de solidarité sont dotés de moyens et de crédits nécessaires à leur fonctionnement. Lesdits crédits sont inscrits respectivement au budget de l'Etat et au budget de wilaya.

Art. 22. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n° 97-203 du 20 Moharram 1418 correspondant au 27 mai 1997, susvisé.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

#### **Décret exécutif n° 08-46 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 modifiant le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du point 4 de l'article 17 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 17. — .....

4 – être titulaire d'un certificat médical de classe 2 en état de validité”.

Art. 3. — Les dispositions du point 4 de l'article 18 du décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

“Art. 18. — .....

4 – être titulaire d'un certificat médical de classe 3 en état de validité”.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.